

DE L'INFLUENCE  
DES  
**LOIS SOCIALES**

SUR LA MORALITÉ DES ENFANTS  
EMPLOYÉS DANS L'INDUSTRIE

PAR M. PAUL GUILLOT

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

---

*Extrait du Journal " LE DROIT " 27 Avril 1902*

---

IMPRIMERIE CENTRALE DE LA BOURSE

117, Rue Réaumur

PARIS

16757  
F 8 B 23

DE L'INFLUENCE

DES

# LOIS SOCIALES

SUR LA MORALITÉ DES ENFANTS

EMPLOYÉS DANS L'INDUSTRIE

PAR M. PAUL GUILLOT

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

---

*Extrait du Journal " LE DROIT " 27 Avril 1902*

---

IMPRIMERIE CENTRALE DE LA BOURSE

117, Rue Réaumur

PARIS



DE L'INFLUENCE  
DES  
LOIS SOCIALES

SUR LA

Moralité des Enfants Employés dans l'Industrie

*Rapport sur l'influence des lois sociales sur la moralité des enfants employés dans l'industrie, lu au Comité de Défense des Enfants traduits en Justice, dans sa séance du 16 avril 1902.*

La question qui est soumise à vos délibérations est bien vaste.

Votre rapporteur a cru devoir circonscrire ce sujet singulièrement étendu à l'étude des lois sur l'apprentissage, sur le travail des femmes et des enfants dans l'industrie, sur l'emploi des enfants dans les professions ambulantes.

Il a pensé que, pour développer la moralité des



jeunes ouvriers et ouvrières et en diminuer la criminalité, il fallait surtout leur assurer, le plus tôt possible, un métier qui leur permit d'être, dans la vie, de bons et honnêtes ouvriers attachés à leur profession. Aussi, s'est-il préoccupé surtout de notre législation sur l'apprentissage, qui est à ce point de vue de la plus haute importance. Il lui a semblé que l'idéal serait que, par un stage effectif et sérieux, l'enfant, entré dans un atelier bien tenu, aussitôt après l'école primaire, surveillé par un patron qui lui porterait intérêt, en même temps que maintenu par l'exemple de la famille dont il faut surtout développer l'influence quand elle peut être salutaire, ou par l'action bienfaisante de sociétés laïques ou confessionnelles, quand le milieu familial serait délétère, pût arriver ainsi à l'âge adulte en possession des notions indispensables et techniques, ~~en même temps~~ *et devant* d'un honnête homme.

En surveillant bien l'enfant, en l'intéressant surtout à son métier, on pourrait arriver à combattre les tendances qu'il peut avoir dans certains milieux à se laisser aller au vagabondage et à la mendicité; tel serait, à notre avis, le but vers lequel il faut tendre.

Ce sont là des questions d'une très grande importance, au point de vue social et industriel, qui sortent un peu du domaine de nos discussions habituelles, mais qui méritent cependant d'attirer votre bienveillante attention.

Autrefois, l'apprentissage était très répandu; presque tous les enfants, après l'école primaire, étaient apprentis; il n'en est plus ainsi malheureusement;

l'apprentissage est en train de disparaître, le fait est indubitable, mais on est moins d'accord sur les causes.

Les uns l'attribuent à la loi de 1791 et à la suppression du régime corporatif; tant que les corporations existaient, on pouvait surveiller l'apprentissage et fixer le nombre maximum d'ouvriers et d'apprentis que chaque patron pouvait employer.

D'autres prétendent que, par suite du progrès de la science et de la division du travail, l'apprentissage est devenu inutile. La disparition de l'apprentissage est un fait regrettable, car, au point de vue de la moralité, il est certain que l'ouvrier qui a fait un sérieux apprentissage est appelé le plus souvent à devenir un bon ouvrier attaché à sa profession.

Il faut donc chercher à améliorer cette institution qui se développe beaucoup chez nos voisins d'outre-Rhin.

Il suffirait à notre avis d'apporter quelques modifications à la loi de 1851.

D'après cette loi, les obligations du maître et de l'apprenti doivent être spécifiées dans un contrat par un acte public ou par un acte sous seing privé.

Malheureusement cette condition imposée par le législateur est restée lettre morte. Déjà en 1861, il résultait d'une enquête que, sur 25.240 enfants placés en apprentissage, 4.523 étaient liés seulement à leurs patrons par des contrats réguliers. Il serait désirable que tout apprenti fût tenu par un contrat et qu'une action judiciaire ne pût être intentée que sur la pro-

duction d'un acte régulier déterminant les conditions de l'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage n'est plus respecté par ceux-là mêmes qui devraient y tenir la main. Les parents le plus souvent chargés de famille préfèrent ne pas mettre leurs enfants en apprentissage et cherchent à les placer où ceux-ci peuvent rapporter le plus vite possible. A ce point de vue, on constate qu'il intervient souvent un accord entre les patrons et les parents aux termes duquel l'enfant touche immédiatement un salaire. Le patron ne considère plus alors l'enfant comme un apprenti, mais comme un jeune ouvrier et se croit déchargé de toute surveillance.

Souvent même les parents, au mépris des contrats retirent leurs enfants avant la fin de l'apprentissage pour leur permettre de toucher de faibles salaires dans d'autres maisons.

Aussi serait-il bon d'établir dans la loi que tout patron devrait exiger d'un apprenti son congé régulier d'acquit et rendre responsables des condamnations prononcées contre un apprenti quittant indûment son patron les parents ou toute personne qui emploieraient l'apprenti sans s'être assuré qu'il fût libre de tout engagement. La loi de 1851 a, en effet, une lacune ; elle punit d'une amende, au profit du maître abandonné, tout fabricant, chef d'atelier ou ouvrier convaincu d'avoir débauché un apprenti, elle ne prévoit pas le cas où l'apprenti quitte son patron de son plein gré pour aller se faire embaucher ailleurs, et elle ne rend pas responsables des indemnités qui peuvent être dues au maître quitté irrégulièrement, com-

me le faisait la loi du 22 germinal an XI, tous ceux qui reçoivent ou emploient un apprenti sans congé d'acquit.

La législation allemande a comblé cette lacune en interdisant à l'apprenti, non muni d'un congé régulier, tout travail pendant 9 mois, et la loi autrichienne du 8 mai 1855 pendant un an.

La loi de 1851 est, dans un autre ordre d'idées, l'objet de sérieuses critiques; on lui reproche notamment de ne pas exiger des conditions de capacité des patrons et de ne pas limiter le nombre des apprentis que chaque patron peut avoir, de façon à lui permettre d'exercer une surveillance active sur les enfants qui lui sont confiés. Les omissions de la loi sur ce point font que le certificat donné à la fin de l'apprentissage n'a aucune valeur.

Enfin il est regrettable que la loi n'ait pas créé des commissions spéciales de patronage destinées à surveiller les apprentis. Des sociétés dues à l'initiative privée, notamment la Société de protection des femmes et des enfants placés dans l'industrie, se sont chargées de ce soin.

Il faut ici dire à l'honneur de notre industrie française que nombre de patrons se sont efforcés de favoriser la situation des apprentis en créant des cours d'adultes, des sociétés sportives, des cercles, des cafés de tempérance, des ouvriers, des patronages, des écoles ménagères pour les jeunes filles. Des associations, sous l'impulsion de la ligue de l'Enseignement, ont créé, surtout dans les grands centres, de nombreux cours : 11.651 pour les garçons et 11.620

pour les jeunes filles. Suivant M. Petit, le budget des œuvres post-scolaires s'élèverait à 4.500.000 francs.

Sur la question même de l'apprentissage il y a eu de nombreuses critiques. Il est regrettable, dit-on, de laisser un enfant au milieu d'ouvriers qui cherchent plus souvent à l'utiliser comme domestique qu'à l'initier aux secrets de leur état. Au point de vue moral, les ouvriers parlent entre eux devant les apprentis comme s'ils étaient exclusivement entre hommes. — Les ateliers de femmes sont, surtout sous ce rapport, à un niveau particulièrement bas. — Déjà en 1874, dans un discours célèbre, M. Gréard disait : « L'état actuel de notre apprentissage est déplorable. C'est une école honteuse de mœurs publiques autant que de mœurs privées; il déprave l'homme dans l'apprenti, le citoyen dans l'ouvrier et ne forme pas même l'ouvrier ». Pour remédier aux inconvénients de l'apprentissage à l'atelier, on a cherché à développer l'enseignement professionnel. Malheureusement cet enseignement coûteux ne peut s'adresser qu'à certaines industries limitées et à un nombre d'enfants restreint. Ainsi l'école Diderot n'est capable de contenir que 300 élèves et coûte à la Ville de Paris 142.920 fr. L'école Boule, susceptible de recevoir chaque année 60 élèves, coûte 92.300 francs.

Les partisans de l'école professionnelle voudraient que dans chaque département il fût créé une école professionnelle de garçons et une pour les filles, et que l'enseignement professionnel fût introduit dans les collèges communaux à côté de l'enseignement moderne.

On pourrait concilier les deux systèmes en modifiant l'apprentissage comme nous le proposons et en obligeant les patrons à faire suivre les cours professionnels du soir à leurs apprentis. Ce mode a été appliqué avec succès en Allemagne.

La loi du 2 novembre 1892 fixe l'âge d'entrée des enfants employés dans l'industrie. Au point de vue de la moralité, il importe que la transition de l'école à l'atelier soit le plus rapide possible, pour que l'enfant ne soit pas livré à la tentation de la rue et du vagabondage. Sur ce point, il y a accord entre la loi du 28 mars 1882 et la loi du 2 novembre 1892, puisque l'enfant est tenu d'aller à l'école de 6 à 13 ans révolus et que la loi de 1892 n'admet l'enfant dans l'atelier qu'à partir de 13 ans. D'une enquête à laquelle nous nous sommes livrés auprès de quelques présidents de chambres syndicales, il résulterait que l'enfant, après sa première communion, c'est-à-dire vers l'âge de 12 ans, ne veut plus fréquenter l'école primaire. Comme il ne peut pas encore rentrer dans un atelier, s'il n'a pas son certificat d'études, ce qui arrive fréquemment, l'enfant se trouve un an sans occupation, et peut contracter les plus déplorables habitudes. Aussi croyons-nous que si l'enfant avait la force physique nécessaire pour entrer dans une industrie, il serait préférable de lui faciliter l'accès de l'atelier dès l'âge de 12 ans ; nous vous proposons un vœu tendant à modifier sur ce point la loi de 1892.

D'autres améliorations devraient être apportées à cette loi. Nous estimons notamment qu'il serait utile de rétablir les comités de patronage établis par la

loi de 1874 et qui ont été supprimés par la loi de 1892, malgré les services très réels qu'ils avaient rendus.

Nous pensons aussi que, pour que l'inspection établie par la loi de 1892 puisse s'exercer d'une façon effective, il serait désirable que la loi reconnût le dimanche comme jour de repos. L'inspection peut être entravée par le mauvais vouloir des patrons qui peuvent changer le jour du repos. Au point de vue de l'application des lois d'inspection et de surveillance des ateliers, qui méritent d'être prises en considération sérieuse, nous croyons qu'il y aurait lieu de reconnaître le dimanche comme jour férié. Ce ne serait, du reste, là que la reconnaissance d'un fait presque universellement admis.

En ce qui concerne la durée du travail pour les apprentis et les jeunes ouvriers, la nouvelle loi du 30 mars 1900 unifie la durée du travail pour tout le personnel à onze heures avec un ou plusieurs repos dont la durée totale ne peut être inférieure à une heure, avec réduction postérieure à dix heures et demie et à dix heures. La loi s'occupe également des équipes tournantes. La Cour de Cassation par deux arrêts a fixé le sens de la loi (Cass., 26 janvier 1901; Cass. 30 novembre 1901.)

Cette loi, au point de vue de la moralité, constitue un réel progrès, puisque les enfants sortent de l'atelier en même temps que leurs parents. Le véritable but poursuivi par le législateur n'a pas été celui-là, mais la réduction du travail des adultes. Cette réforme en tout cas a eu un résultat qu'on n'avait pas prévu : certains patrons effrayés de la réduction du

travail ont renvoyé de leurs ateliers les apprentis et les ont remplacés par des adultes.

Depuis longtemps on demandait la réglementation de l'emploi des enfants dans les théâtres. L'article 8 de la loi du 2 novembre 1892 a comblé en partie cette lacune de notre législation, en interdisant l'entrée des enfants au théâtre comme figurants au-dessous de 13 ans. Il est regrettable toutefois que cet article ne soit pas appliqué et que les autorisations soient accordées avec une facilité déplorable. A Paris, cent trente enfants de moins de treize ans ont été employés comme acteurs ou comme figurants dans les théâtres. La loi est ouvertement tournée par l'administration. La présence des jeunes enfants dans les théâtres et cafés-concerts est absolument condamnable au point de vue moral; maintes fois on a protesté contre la fixation de l'âge de treize ans.

Pour mettre fin à cette situation anormale, nous vous proposons, comme il a été demandé souvent, d'interdire aux enfants âgés de moins de seize ans l'entrée comme figurants dans les cafés-concerts et théâtres, et de stipuler que toutes les autorisations exceptionnelles ne seront accordées que dans le cas de nécessité absolue.

On pourrait même étendre cette disposition à l'emploi des filles mineures dans les brasseries, tavernes, cafés. Souvent le comité de la Société de protection des apprentis et des femmes employées dans l'industrie a émis un vœu en ce sens.

La loi du 7 décembre 1874 sur l'emploi des enfants dans les professions ambulantes est d'une applica-

tion difficile. Cette loi fait une distinction qui rend souvent toute surveillance impossible. Elle interdit aux directeurs de cirques, etc., d'employer des mineurs de moins de seize ans à des tours de force périlleux ou à des exercices de dislocation, et autorise les parents à se servir de leurs enfants dans cette même profession avant l'âge de douze ans. Il arrive que des parents peu scrupuleux louent leurs enfants avec des papiers en règle à des acrobates qui les emploient dès l'âge de douze ans.

Il faudrait à notre avis unifier les dispositions de l'article premier de la loi de 1874 et stipuler que les parents, aussi bien que les étrangers, ne pourront employer des enfants âgés de moins de 16 ans à des tours de force ou à des exercices périlleux dans les professions ambulantes.

Comme conclusions de ce travail, le rapporteur a l'honneur de soumettre à vos délibérations les projets de vœux suivants :

#### VOEUX

En ce qui concerne la loi de 1851 sur le contrat d'apprentissage :

- 1° Rendre obligatoire le contrat écrit.
- 2° Stipuler dans le contrat que l'apprenti ne sera libre de tout engagement que lorsqu'il aura obtenu de son patron un congé d'acquit.
- 3° Rendre passibles de dommages-intérêts vis-à-

vis des patrons lésés les industriels qui emploieraient des apprentis non munis d'un congé d'acquit.

4° Exiger des patrons, ayant des apprentis, certaines conditions de capacité et limiter le nombre des apprentis que chaque patron pourrait avoir.

5° Organiser des examens permettant aux apprentis de faire la preuve de leur savoir.

6° Instituer des organes officiels de surveillance et de contrôle chargés de veiller à ce que les prescriptions des contrats ne restent pas lettre morte ou confier ce soin à des organes déjà existants, inspecteurs du travail, conseils de prud'hommes ou commissions municipales.

7° Favoriser l'influence des patronages laïques ou confessionnels, des sociétés de protection et des sociétés de tempérance.

8° Créer dans chaque département des écoles professionnelles destinées à former des ouvriers d'art d'élite et des écoles ménagères pour les jeunes filles.

9° Obliger les patrons à accorder à leurs apprentis le temps nécessaire pour suivre l'enseignement religieux le dimanche et l'enseignement professionnel après la fermeture des ateliers.

En ce qui concerne la loi sur le travail des femmes et des enfants dans l'industrie :

- 1° Admettre les apprentis dès l'âge de douze ans, même dans le cas où l'enfant n'aurait pas de certificat d'études primaires, pourvu qu'il justifie d'aptitudes physiques suffisantes.

2° Rétablir les comités de patronages établis par la loi de 1874.

3° Déclarer que le dimanche doit être un jour de repos pour permettre à l'inspection de pouvoir se faire régulièrement les autres jours.

4° Modifier l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892, et dire que les enfants ne pourront être employés dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires ou ambulants ou même dans les cafés-brasseries avant l'âge de 16 ans révolus, dans des circonstances exceptionnelles.

En ce qui concerne la loi sur l'emploi des enfants dans les professions ambulantes :

Modifier l'article premier de cette loi pour que l'emploi des enfants dans ces professions soit interdit aussi bien aux parents qu'aux étrangers avant l'âge de 16 ans révolus.

Tels sont les vœux que nous vous proposons d'accepter et qui nous semblent de nature à améliorer d'une façon sensible la situation des enfants employés dans l'industrie.

P. GUILLOT

*Avocat à la Cour d'Appel.*



---

Paris. — Imp. Centrale de la Bourse (ALCAN-LÉVY et C<sup>ie</sup>)  
117, rue Réaumur

---